

“ Et il est de plus statué par la dite autorité, que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de Sa Majesté, sur icelui, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, ait signifié, soit par harangue ou message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu l'approuver et qu'il sera fait une entrée dans les Journaux du dit Conseil de chaque telle harangue, message ou Proclamation, dont un duplicata dûment attesté sera délivré au propre officier pour être conservé parmi les Régistres Publics de la Province; et que tel Bill, qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force, ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à moins que l'approbation de Sa Majesté sur icelui, n'ait été signifié comme ci-dessus dans l'espace de deux années du jour que tel Bill aura été présenté pour l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration de telle Province.

“ Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes les Lois, Statuts et Ordonnances qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces ou l'une ou l'autre d'icelles ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité et effet, dans chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eût pas été fait; et comme si la dite Province de Québec n'eût pas été divisée; excepté ou autant qu'elles ont été expressément rappelées ou variées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappelées ou variées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement ou en autant qu'elles pourront être rappelées ou variées par telles Lois et Ordonnances temporaires qui pourront être faites.

“ Et vu que par raison de la distance des dites Provinces de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelle, il peut être nécessaire qu'il y ait quelqu'intervalle de temps entre la notification de cet Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces